

COMMUNE DE BEAUMONT



**DECISION DU MAIRE  
PRISE PAR DELEGATION  
N° 2023-95**

**OBJET : Marchés n°2023-16 à 2023-18 relatifs aux prestations de services d'assurances Dommages aux biens, Protection juridique et Protection fonctionnelle**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUMONT**

**Vu** l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 2123-1, L 2113-10 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant la procédure adaptée,

**Vu** l'article R.2185-1 du code de la commande publique autorisant l'acheteur à déclarer à tout moment une procédure sans suite ;

**Vu** la délibération en date du 28 juillet 2020 n°2020.03.01 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n°4 de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne la souscription des marchés,

**Vu** l'avis d'appel à la concurrence effectué sur la plateforme de dématérialisation « centreofficielles.com » en date du 29/09/2023 à 11:10 mentionnant la division du besoin en trois lots : Dommages aux biens (lot 1), Protection juridique (lot 2) et protection fonctionnelle (lot 3) ;

**Vu** l'absence d'offre remise pour le lot 1 Dommages aux biens ;

**Vu** l'offre unique déposée pour le lot 2 Protection juridique par la société SAGA, située 1285 Rue Ampère, Pôle d'activités Aix-Les milles à Aix en Provence (13593) ;

**Vu** l'absence de candidature remise pour le lot 3 Protection fonctionnelle ;

**Vu** le respect par le soumissionnaire de la date et de l'heure limite de remise des offres fixée au 3 novembre 2023 à 12h00 ;

**Considérant** qu'au terme de la procédure de consultation, une seule offre a été déposée sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics ;

**Considérant** qu'une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat public ne saurait être tenue de conclure le contrat ;

**Considérant** que l'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier la renonciation à conclure un contrat ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : DE DECLARER SANS SUITE et pour infructuosité le lot n°1 Dommages aux biens ;

**ARTICLE 2** : DE DECLARER SANS SUITE pour concurrence insuffisante le lot n°2 Protection juridique :

**ARTICLE 3** : DE DECLARER SANS SUITE et pour infructuosité le lot n°3 Protection fonctionnelle ;

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité, d'un affichage à la porte de la Mairie, d'une publication sur le site internet de la commune et sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

A Beaumont, le 9 novembre 2023

Le Maire,  
Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué au fonctionnement général  
des services, aux Finances et aux Ressources



Patrick NEHEMIE

PUBLIE OU NOTIFIE LE :